

SCL  
Menthon Saint Bernard

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

Mission de l'Environnement Rural et  
Urbain

## D E C R E T

portant classement parmi les sites pittoresques le site du Roc de Chère  
sur les communes de Menthon-Saint Bernard et de Talloires (Haute-Savoie).

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels  
et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire  
ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, ensemble  
le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête, notamment le refus de certains propriétaires  
de consentir au classement ou leur absence de consentement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 décembre 1944 inscrivant à l'inventaire  
des sites pittoresques du département de la Haute-Savoie une partie du  
Roc de Chère ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites le 5 février 1975 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites le 16 juillet 1975 ;

Le Conseil d'Etat (Section des travaux publics) entendu,

## D E C R E T E :

Article 1er : est classé parmi les sites pittoresques du département de la Haute-  
Savoie le site du Roc de Chère, sur les communes de Talloires et Menthon-  
Saint Bernard, délimité tel qu'il figure sur le plan cadastral au 1/2000°  
ci-joint et comprenant les parcelles suivantes :

Sur la commune de Talloires :

Section A - parcelles n° 1 à 82, 107 à 109, 112, 114 à 139, 142 à 144,  
147 - 148, 151-152, 155-156, 159-160, 165p, 166p,  
168p à 172p, 174p, 176p-177p, 213p-214p, 217 à 225p,  
235 à 239, 241 à 274, 275, 276, 277 à 283, 284,  
285, 286p, 288p, 289p, 290p, 291, 292, 293, 297 à  
346, 365 à 368, 752-753, 760 et 761 ;

Section AB - parcelles n° 1 à 37, 41 à 45, 46, 47, 59 à 66, 71, 286, 287p,  
301p, 302p, 303p, 304p, 305, 306, 307, 308 à 314,  
315 à 328, 329 à 333, 334 à 346 ;

Section AE - parcelles n° 1p à 3p, 4 à 6, 8 à 14, 15 ab, 16 à 36, 38 à 45, 66, 68, 71 à 84, 102-104, 107-108, 111 à 166, 169 à 174, 214p, 225p.

Sur la commune de Menthon-Saint-Bernard :

Section AE - parcelles n° 193-194, 214, 395, 397, 399.

Section AH - parcelles n° 90 à 101, 103-104, 109 à 124, 126; 131 à 138, 140 à 142, 219 à 225, 278 à 282.

Article 2 :

Le présent décret sera notifié au Préfet du département de la Haute-Savoie, aux maires des communes de Talloires et Menthon-Saint Bernard ainsi qu'à tous les propriétaires intéressés.

Article 3 :

Le Ministre de la Qualité de la Vie est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 19 OCT. 1976

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

Le Ministre de la Qualité de la Vie

V. ANSQUER

Pour ampliation,  
le Directeur de la Mission  
de l'Environnement Rural et  
Urbain

J. Ph. LACHENAUD